

Sainte-Foy, le 10 septembre 1984.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2700

(amendant les articles 1.5.3., 3.5.8. et 4.2.7. du règlement de zonage #1401 dans le but: 1) de créer les nouvelles zones RC-97, RC-98 et PA-45; 2) de créer des dispositions particulières aux zones résidentielles RC-97 et RC-98; 3) de réglementer le groupe d'habitations trifamiliales contigues de trois (3) ou quatre (4) étages (Chemin Saint-Louis, quartier Pointe Sainte-Foy).

Il est proposé par le conseiller
Jacques Fleury;

Et résolu que le règlement 2700 est et soit adopté et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 1.5.3. du règlement de zonage #1401 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

"Les zones résidentielles RC-97 et RC-98 sont créées à même une partie de la zone RX-8."

"La zone publique PA-45 est créée à même une partie de la zone RX-8."

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage #1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2. L'article 3.5.8. du règlement de zonage #1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.5.8.50 Dispositions particulières à la zone RC-97.

50.1. Marge latérale et cour arrière adjacentes à une voie ferrée:

Nonobstant les articles 2.1.2.2.2., 2.1.3.2.1. et 2.1.4.1., dans cette zone, la distance d'un point quelconque du mur d'une habitation le plus rapproché de l'emprise d'une voie ferrée ne doit jamais être inférieure à soixante-dix (70) pieds, qu'il s'agisse d'un mur avant, d'un mur latéral ou d'un mur arrière.

50.2. Hauteur des bâtiments:

Nonobstant le titre IV, dans la zone RC-97, la hauteur maximum permise est fixée à quatre (4) étages.

50.3. Espaces libres collectifs et cours privées par logement:

Nonobstant les articles 3.5.3.7., 4.2.4.7., 4.2.6.5., 4.2.7.5., 4.2.8.5.1. et 4.2.9.7., dans la zone RC-97, peu importe le type de logements, l'espace libre collectif et/ou la cour privée devra respecter les exigences suivantes:

Outre les espaces déterminés par la marge de recul et les espaces de stationnement, le requérant doit prévoir une superficie libre à usage collectif, au moins égale à la formule:

$$\text{Esp} = \frac{(400 N) + 1000}{N}$$

où/

Esp est l'espace libre collectif et cour privée par logement

N est un nombre identifiant le type de logements

Exemples:

- unifamiliale jumelée

$$\text{Esp. : } \frac{400 \times 1 + 1000}{1}$$

- unifamiliale triplée

$$\text{Esp. : } \frac{(400 \times 1) + 1000}{1}$$

- bifamiliale

$$\text{Esp. : } \frac{400 \times 2 + 1000}{2}$$

- trifamiliale

$$\text{Esp. : } \frac{400 \times 3 + 1000}{3}$$

- multifamiliale (12 logements)

$$\text{Esp. : } \frac{400 \times 12 + 1000}{12}$$

- multifamiliale (50 logements)

$$\text{Esp. : } \frac{400 \times 50 + 1000}{50}$$

50.4 Permis de construire:

Dans cette zone, l'émission de permis de construire est assujettie à l'approbation préalable d'un plan d'ensemble définitif, suivant la procédure établie à l'article 4.1.1. .

3. L'article 3.5.8. du règlement de zonage #1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.5.8.51. Dispositions particulières à la zone RC-98

51.1 Marge latérale et cour arrière adjacentes à une voie ferrée:

Dans cette zone, les dispositions de l'article 3.5.8.50.1 s'appliquent.

51.2 Hauteur des bâtiments:

Nonobstant le titre IV, dans la zone RC-98, la hauteur maximum permise est fixée à trois (3) étages.

51.3 Espaces libres collectifs et cours privées par logement:

Dans cette zone, les dispositions de l'article 3.5.8.50.3. s'appliquent.

51.4 Permis de construire:

Dans cette zone, les dispositions de l'article 3.5.8.50.4. s'appliquent.

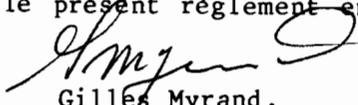
4. L'article 4.2.7. du règlement de zonage #1401 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

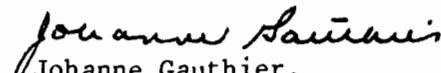
4.2.7. Groupes d'habitations bifamiliales contiguës et/ou trifamiliales contiguës de trois (3) ou quatre (4) étages.

Nonobstant toute autre disposition incompatible au présent règlement, quiconque désire entreprendre, dans une zone R-C, la construction d'un groupe d'habitations bifamiliales contiguës et/ou trifamiliales contiguës de trois (3) ou quatre (4) étages, peut, sous réserve des dispositions de l'article 4.1.1., procéder sous le régime du présent titre, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies:

5. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage #1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant en autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

6. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Gilles Myrand,
Président du Conseil.


Johanne Gauthier,
Assistant-greffier.

PROMULGATION

REGLEMENT NO: "2700"



**AVIS
PROMULGATION**

Le 10 novembre 1984, le Conseil a adopté:

Le règlement numéro 2696 amendant les articles 1.5.3. et 3.7.5. du règlement de zonage #1401 dans le but: 1) de créer une nouvelle zone commerciale CA-27 à même une partie de la zone résidentielle RC-15 de manière à y inclure les lots 181-170-1, 181-170-2 partie et 181-170-3 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy; 2) de créer des dispositions particulières à la zone commerciale CA-27 concernant l'usage autorisé (Quartier St-Denys, chemin des Quatre-Bourgeois, avenue Pouliot et avenue Mainguy).

Le 10 septembre 1984, le Conseil a adopté également:

Le règlement numéro 2700 amendant les articles 1.5.3., 3.5.8. et 4.2.7. du règlement de zonage #1401 dans le but: 1) de créer des nouvelles zones RC-97, RC-98 et PA-45; 2) de créer des dispositions particulières aux zones résidentielles RC-97 et RC-98; 3) de réglementer le groupe d'habitations trifamiliales contiguës de trois (3) ou quatre (4) étages (Chemin Saint-Louis, quartier Pointe Sainte-Foy).

Ces règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue les 24 et 25 octobre 1984.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau des Archives de la Ville.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS
ET AFFICHE A LA PORTE
MENT A LA LOI.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 31 octobre 1984.

Me Johanne Gauthier,
assistant-greffier de la Ville.

NOVEMBRE 1984

1984 CONFORME-

Johanne Gauthier Me JOHANNE GAUTHIER, ASSISTANT-GREFFIER.

27007

PROMULGATION

REGLEMENT NO: "2700"

SAINTEFOY

**AVIS
PROMULGATION**

Le 10 novembre 1984, le Conseil a adopté:

Le règlement numéro 2696 amendant les articles 1.5.3. et 3.7.5. du règlement de zonage #1401 dans le but: 1) de créer une nouvelle zone commerciale CA-27 à même une partie de la zone résidentielle RC-15 de manière à y inclure les lots 181-170-1, 181-170-2 ptie et 181-170-3 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy; 2) de créer des dispositions particulières à la zone commerciale CA-27 concernant l'usage autorisé (Quartier St-Denys, chemin des Quatre-Bourgeois, avenue Pouliot et avenue Mainguy).

Le 10 septembre 1984, le Conseil a adopté également:

Le règlement numéro 2700 amendant les articles 1.5.3., 3.5.8. et 4.2.7. du règlement de zonage #1401 dans le but: 1) de créer des nouvelles zones RC-97, RC-98 et PA-45; 2) de créer des dispositions particulières aux zones résidentielles RC-97 et RC-98; 3) de réglementer le groupe d'habitations trifamiliales contiguës de trois (3) ou quatre (4) étages (Chemin Saint-Louis, quartier Pointe Sainte-Foy)

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 5 NOVEMBRE 1984
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 31 OCTOBRE 1984 CONFORME-
MENT A LA LOI.

Johanne Gauthier... M^{me} JOHANNE GAUTHIER, ASSISTANT-GREFFIER.

27007